

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 11-13 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) portant modification de la décision du CSCA n° 01-09 portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » en faveur de la société « Ittissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « TV sur Mobile » accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib » ;

Vu les demandes d'autorisation, en date du 15 novembre 2012 et du 10 avril 2013, de la société « Ittissalat Al-Maghrib » pour inclure les chaînes télévisuelles, citées en annexe de la présente décision, dans le service « TV sur Mobile » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi décide :

1°) d'accorder à la société « Ittissalat Al-Maghrib S.A. » sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service du bouquet TV sur Mobile ;

2°) de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de

commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV sur Mobile) accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib » ;

3°) de notifier la présente décision à la Société « Ittissalat Al-Maghrib » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M^{me} Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

ANNEXE

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- LCI ;
- France 2 ;
- Melody Drama ;
- Melody Aflam ;
- Melody Hits ;
- Arabica TV ;
- Ushuaia TV ;
- Saudi Quran.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6186 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).